



Arrêt

n° 218 927 du 26 mars 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. COPINSCHI
Rue Berckmans 93
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mars 2019, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne et qui demande la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) prise le 1^{er} février 2019 et notifiée le 7 février 2019.

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 22 mars 2019 à 15h41 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, visant à faire examiner en extrême urgence la demande de suspension susmentionnée.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, dit ci-après « *le Conseil* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2019 convoquant les parties à comparaître le 25 mars 2019 à 15h00.

Entendu, en son rapport, M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. COPINSCHI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause

Selon ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique le 10 juillet 2018. Une annexe 26 lui a été délivrée par les autorités belges le 26 juillet 2018.

Le 3 août 2018, la partie requérante a été auditionnée par un agent de l'Office des étrangers. Lors de cette audition, la partie requérante a notamment déclaré être arrivée en Espagne le 9 octobre 2017 et avoir résidé jusqu'au 17 mai 2018 dans un centre à Ceuta, et ensuite à Madrid.

Le 15 octobre 2018, la partie défenderesse a adressé une demande de prise en charge de la partie requérante aux autorités espagnoles, en application de l'article 13.1. du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (dit ci-après : le « *Règlement Dublin III* »), indiquant d'une part, que la partie requérante avait déclaré être entrée illégalement dans l'Union européenne par l'Espagne, le 26 juillet 2018, et ne pas avoir quitté le territoire des Etats membres depuis son entrée en Espagne et que d'autre part, elle ne possède pas d'éléments en sens contraire.

Le 1^{er} février 2019, les autorités belges ont signalé aux autorités espagnoles que celles-ci n'ayant pas répondu dans le délai prévu par l'article 22, §1er, du Règlement Dublin III, ces dernières étaient tenues de prendre en charge la partie requérante en vertu de l'article 22, §7 du même Règlement.

Le même jour, la partie défenderesse a adopté à l'égard de la partie requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Ces décisions sont motivées comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à l'Espagne (2) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 22-7 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 22 du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « Règlement 604/2013) stipule : « 1. L'État membre requis procède aux vérifications nécessaires et statue sur la requête aux fins de prise en charge d'un demandeur dans un délai de deux mois à compter de la réception de la requête. (...) 7. L'absence de réponse à l'expiration du délai de deux mois mentionné au paragraphe 1 et du délai d'un mois prévu au paragraphe 6 équivaut à l'acceptation de la requête et entraîne l'obligation de prendre en charge la personne concernée, y compris l'obligation d'assurer une bonne organisation de son arrivée. » ;

Considérant que l'article 13.1 du Règlement 604/2013 indique : « Lorsqu'il est établi, sur la base de preuves ou d'indices tels qu'ils figurent dans les deux listes mentionnées à l'article 22, paragraphe 3, du présent règlement, notamment des données visées au règlement (UE) n o 603/2013, que le demandeur a franchi irrégulièrement, par voie terrestre, maritime ou aérienne, la frontière d'un État membre dans lequel il est entré en venant d'un État tiers, cet État membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. Cette responsabilité prend fin douze mois après la date du franchissement irrégulier de la frontière. »

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 10.07.2018 ; considérant qu'il y a introduit une demande de protection internationale le 26.07.2018, dépourvu de tout document d'identité ;

Considérant que lors de son inscription à l'Office des étrangers le 12.07.2018, le requérant a déclaré que ses empreintes digitales ont été relevées en Espagne ; considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers le 03.08.2018, l'intéressé a indiqué être entré sur le territoire des Etats membres en Espagne ;

Considérant dès lors que les autorités belges ont adressé aux autorités espagnoles une demande de prise en charge de l'intéressé le 05.10.2018, sur base de l'article 13-1 du Règlement 604/2013 (réf. BEDUB1 8673484/KAY) ;

Considérant que les autorités espagnoles n'ont pas donné suite à la demande de prise en charge des autorités belges dans les délais prescrits par l'article 22-1 du Règlement 604/2013 ; que conformément aux dispositions de l'article 22-7, cette absence de réponse équivaut à l'acceptation de la requête belge ; que dès lors, les autorités espagnoles sont devenues tacitement responsables de la prise en charge de l'intéressé le 06.12.2018, et que cette acceptation tacite a été notifiée aux autorités espagnoles le 01.02.2019 ;

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé qu'il n'a pas quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013, et qu'aucun élément n'indique qu'il aurait quitté le territoire de ces États depuis sa dernière entrée au sein de ceux-ci ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré qu'il n'avait aucun membre de sa famille en Belgique ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a relaté qu'il avait des douleurs dans la nuque jusqu'au dos tout en ajoutant qu'il n'avait pas encore vu de médecin au centre ; considérant que le requérant n'a transmis à l'Office des Étrangers aucun document (médical notamment) concernant son état de santé ;

Considérant que rien n'indique dans son dossier consulté ce jour, que celui-ci ait introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; que l'Espagne est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités espagnoles sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ; que l'Espagne est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé pourra demander, en tant que candidat réfugié, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin (tel que relevé dans le document de question-réponse relatif à l'accès aux soins en Espagne en tant que demandeur de protection internationale) ; que le rapport AIDA – Country Report : Spain, update 2017, March 2018 (ci-après rapport AIDA) concernant l'Espagne indique que les examens médicaux des demandeurs de protection internationale en Espagne sont pris en charge par les autorités, et qu'en vertu de la législation espagnole, les demandeurs ont un accès complet et libre au système de santé publique espagnol, et bénéficient des mêmes droits aux soins que les nationaux et les étrangers en situation régulière en Espagne (pp.58 et 59) ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, le candidat a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due à la raison suivante : « Parce que la Belgique est mon pays de rêve. » ;

Considérant toutefois que le règlement Dublin, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressée ou le fait qu'elle souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté du règlement Dublin;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a invoqué, comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande de protection internationale : « Je ne veux pas aller pour le moment en Espagne. (...) Je veux faire une formation dans le bâtiment. Et aussi, j'ai un problème avec la langue espagnole. » ;

Considérant que le rapport AIDA précité indique que les centres d'accueil en Espagne organisent des formations professionnelles et des formations en langue pour faciliter l'insertion des demandeurs de protection internationale dans la société espagnole, et sur le marché du travail (p. 57) ; considérant que les autorités espagnoles sont soumises à la Directive 2013/32/UE relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) ; qu'en vertu de l'article 12 de ladite directive, les autorités espagnoles sont tenues d'octroyer à l'intéressé les services d'un interprète dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale ; que le rapport AIDA update 2017 concernant l'Espagne indique que l'article 18 de la loi espagnole sur les étrangers (Ley Orgánica 4/2000, de 11 de enero, sobre derechos y libertades de los extranjeros en España y su integración social) – qui prévoit que tous les demandeurs de protection internationale puissent bénéficier des services d'un interprète – est respecté en pratique, et que tous les demandeurs bénéficient des services d'un interprète à toutes les étapes de leur demande de protection internationale (p.24) ; qu'il ressort dudit rapport susmentionné qu'habituellement, des mesures de contrôle internes sont prises, de sorte que l'autorité responsable du travail des interprètes reçoit des « feed-back » concernant le travail de ceux-ci (pp. 24-25) ;

Considérant également que le Règlement 604/2013 vise la détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale ; qu'au sens de l'article 2 h) de la Directive 2011/95/UE, est considérée comme « demande de protection internationale », la demande de protection présentée à un État membre par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride, qui peut être comprise comme visant à obtenir le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire, le demandeur ne sollicitant pas explicitement un autre type de protection hors du champ d'application de la présente directive et pouvant faire l'objet d'une demande séparée » ; qu'au terme de l'article 2 d) de la même Directive, est considéré comme « réfugié », tout ressortissant d'un pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 » ; que par conséquent, il est contraire à l'économie du règlement et de la directive précités, de considérer que l'argument linguistique – en tant qu'argument essentiel du demandeur afin de déroger à l'application des articles 22-7 et 13-1 du Règlement 604/2013 – puisse être décisif pour déterminer l'État membre responsable de sa demande de protection internationale ; en effet, « il convient de rappeler que, selon une jurisprudence constante, il y a lieu, pour l'interprétation d'une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie (voir, notamment, arrêts du 29 janvier 2009, Petrosian, C-19/08, Rec. p. I-495, point 34, et du 23 décembre 2009, Detiček, C-403/09 PPU, Rec. p. I-12193, point 33) » (Arrêt de la Cour du 6 juin 2013. The Queen, à la demande de MA e.a. contre Secretary of State for the Home Department. Demande de décision préjudicielle, introduite par la Court of Appeal - England & Wales - Civil Division - 50.) ;

Considérant que l'Espagne est signataire de la Convention internationale relative au statut des réfugiés (convention de Genève du 28 juillet 1951), qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et qu'elle est soumise aux directives européennes 2013/32/UE et 2011/95/UE ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement inhumain ou dégradant sur le territoire espagnol ;

Considérant en outre que l'Espagne est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial devant lesquelles le requérant peut faire valoir ses droits s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;

Considérant que l'Espagne est un Etat démocratique respectueux des droits de l'homme dotée de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent effectivement au respect de la loi, au maintien de l'ordre public et à assurer la sécurité des personnes qui y résident ;

Considérant par ailleurs que les rapports récents concernant la situation en Espagne ne mettent pas en évidence que la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Espagne présentent des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne et que le Haut-Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies (HCR) n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne, dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, en raison éventuelles insuffisances structurelles ;

Considérant en outre qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qu'une simple possibilité de mauvais traitement, en raison d'une conjoncture instable dans un pays, n'entraîne pas en soi une violation de l'article 3 de la CEDH (voir Cour Européenne des droits de l'homme, 30/10/1991, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, §111) ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH ;

Considérant par ailleurs qu'il ressort du rapport AIDA update 2017 sur l'Espagne (p.54) que le système d'accueil espagnol est un système mixte combinant un réseau de centres collectifs composés des centres d'accueil pour les réfugiés (Centros de acogida de refugiados, CAR) et de centres de séjours temporaires pour les migrants (Centros de estancia temporal para inmigrantes, CETI) et un réseau d'accueil et de soin géré par des ONG sous contrat avec l'Etat espagnol (relevons à cet égard qu'en 2016, 5 nouvelles ONG ont rejoint le système d'accueil et de nombreuses autres en 2017 portant le nombre d'ONG appartenant au système d'accueil espagnol à 20 – AIDA update 2017, p. 50) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA update 2017 concernant l'Espagne que le processus d'assignation d'un centre d'accueil à un demandeur de protection internationale tient compte de la disponibilité des places et du profil des demandeurs de protection internationale, en accordant une attention particulière aux personnes vulnérables (p. 55) ;

Considérant par ailleurs que si ce rapport fait état de mauvaises conditions d'accueil dans les CETI de Ceuta et de Melilla, dues notamment à la surpopulation des centres des deux entités et à la pénurie d'interprètes et de psychologues (p. 45), les conditions d'accueil à Ceuta et Melilla ne peuvent être généralisées à l'ensemble du dispositif d'accueil espagnol ;

Considérant en outre que l'intéressé ne sera pas envoyé à Ceuta ou à Melilla, qui sont des centres de transit temporaires, dans la mesure où ceux-ci accueillent les migrants qui entrent sur le territoire espagnol de manière illégale - par voie terrestre ou maritime - avant leur transfert en Espagne continentale dans le cadre de leur demande de protection internationale ou de leur migration économique (p. 54) ;

Considérant également qu'en septembre 2015, l'Espagne a adopté un Décret (Real Decreto 816/2015, de 11 de septiembre, por el que se regula la concesión directa de una subvención con carácter excepcional y por razones humanitarias para la ampliación extraordinaria de los recursos del sistema de acogida e integración de solicitantes y beneficiarios de protección internacional) qui vise à augmenter la capacité du système d'accueil national et à garantir l'accès à celui-ci à tous les demandeurs de protection internationale (AIDA – Country Report: Spain, update 2017, p. 50) ; que ledit décret a introduit la possibilité d'accueillir des demandeurs de protection internationale pendant une période maximale de 30 jours dans des hôtels ;

Considérant à cet égard que si le rapport précité relève que le nombre de demandes de protection internationale a augmenté au cours de l'année 2017, il indique également que la période d'attente dans les hôtels a été prolongée et que certains demandeurs de protection internationale ont également pu être hébergés dans le système de réception humanitaire (AIDA update 2017, p. 51) ;

Considérant en outre que le rapport AIDA update 2017 concernant l'Espagne souligne que les conditions d'accueil ne sont jamais limitées en cas d'arrivée massive de migrants et que les autorités espagnoles adoptent, le cas échéant, des mesures d'urgence afin de fournir de nouvelles places d'accueil aux demandeurs de protection internationale (p. 52) ;

Considérant par ailleurs que le système d'accueil espagnol est divisé en trois phases principales, qui tendent à réduire graduellement les commodités d'accueil garanties aux demandeurs, dans le but d'atteindre l'autonomie et l'intégration sociale des demandeurs de protection internationale dans la dernière phase (AIDA – Country Report: Spain, update 2017, p. 49-52) ;

Considérant que si les conditions matérielles générales des demandeurs et le support financier dont ils bénéficient se réduisent au fil du temps, force est de constater qu'il ressort du rapport AIDA update 2017 (p.51) que l'assistance apportée aux demandeurs de protection internationale durant la première phase d'accueil peut être considérée comme suffisante et adéquate ;

Considérant en outre que l'assistance apportée aux demandeurs de protection internationale vulnérables peut toutefois être étendue jusqu'à 24 mois (AIDA update 2017, p. 49) ;

Considérant également que ce rapport n'établit pas que ce dispositif est contraire à la Directive 2013/32/UE ou que les demandeurs de protection internationale ne reçoivent, après six mois, plus aucune aide pour assurer leurs besoins de base ; qu'en outre, ce rapport ne condamne pas cette pratique ni ne l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Considérant que le rapport AIDA update 2017 met en évidence que si le nombre des demandeurs de protection internationale a augmenté en 2017, les conditions d'accueil dans les structures d'accueil ne se sont pas détériorées dès lors que la capacité d'accueil a été augmentée (p. 55-56) et souligne que de manière générale de mauvaises conditions d'accueil n'ont pas été signalées concernant l'Espagne et que, dans les faits, il n'y a pas eu de protestations ou de heurts enregistrés du fait des demandeurs de protection internationale ; que dans la mesure où la majorité des centres sont gérés par des ONG spécialisées, les équipes qui travaillent avec les demandeurs de protection internationale et qui organisent leur accueil sont généralement formées et spécialisées; que l'hébergement de chaque demandeur est évalué au cas par cas, afin de prévenir les éventuelles tensions ou conflits entre migrants, et que l'unité des familles est aussi respectée, dans la mesure où les membres d'une même famille sont placés ensemble (p. 55-56) ;

Considérant par ailleurs que le rapport AIDA update 2017 concernant l'Espagne révèle qu'usuellement, les demandeurs de protection internationale sont rarement expulsés des centres d'accueil, à moins qu'ils n'accumulent des violations des règles de conduites des centres dans lesquels ils se trouvent (p. 51-52) ;

Considérant que le rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, M Mutuma Ruteere, (Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain : comments by the State on the report of the Special Rapporteur, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 mai 2013) dénonçait dans son rapport la stigmatisation de certains groupes (dont les migrants), la propagation de stéréotypes racistes dans les médias, l'émergence d'un discours haineux et xénophobe au sein des politiciens et des leaders politiques, pointait la discrimination raciale dont sont victimes les migrants, le rapport d'attaques physiques dont ils sont victimes et les conditions de vie particulièrement difficiles pour les migrants et les demandeurs de protection internationale, notamment à Ceuta et Melilla et dans certains quartiers de Barcelone et de Madrid où il qualifiait les conditions d'inhumaines et de dégradantes (sans se rapporter toutefois à proprement parler aux demandeurs de protection internationale et à leur prise en charge par les autorités espagnoles) ;

Considérant cependant que contrairement à ses constats concernant Melilla, le rapport de M. Mutuma Ruteere, de même que les autres rapports internationaux précités relatifs à l'Espagne, n'établit pas que le racisme, la xénophobie, les discriminations raciales et les attaques physiques sont automatiques et systématiques envers les demandeurs de protection internationale, et qu'il n'existe aucun mécanisme (organisation, programme, mesures, etc.) en vue de lutter contre ces manquements ; considérant que les rapports cités dans la présente décision sur l'Espagne, annexés au dossier de l'intéressé, n'établissent pas que, dans les faits, les demandeurs de protection internationale font l'objet de pratiques discriminatoires ou ne bénéficient d'aucune garantie ; qu'en outre, ces rapports n'établissent pas que la Convention de Genève et les positions de l'UNHCR ne sont pas du tout respectées ou en général pas respectées ;

Considérant que si M. Mutuma Ruteere met en évidence le fait que plusieurs interlocuteurs ont souligné que les réfugiés reconnus ne bénéficieraient plus de programmes d'aide et de supports financiers mais uniquement de l'assistance d'organisations caritatives, celui-ci n'établit pas qu'il l'a constaté lui-même ; considérant, de plus, qu'aucun des rapports précités concernant l'Espagne n'établit que, dans les faits, les demandeurs de protection internationale ou les réfugiés en Espagne n'ont pas de droits ou aucune possibilité de les faire valoir ; que les réfugiés reconnus ont notamment le droit de travailler et bénéficient de droits sociaux (aide sociale, ...) ;

Considérant, également, que M. Mutuma Ruteere indiquait être préoccupé par la situation des migrants en raison de la crise, qu'il pointait l'adoption d'une législation restreignant l'accès des migrants aux soins de santé, qu'il soulignait les mauvaises conditions de travail des migrants irréguliers mais que ces points ne concernent pas à, proprement parler, les demandeurs de protection internationale qui sont documentés ;

Considérant, aussi, en ce qui concerne les délais de traitement des demandes de protection internationale, que si le rapport de M. Mutuma Ruteere du 6 juin 2013 fait état de longues - voire de très longues - durées de traitement dans certains cas (surtout dans les enclaves espagnoles), celui-ci n'établit pas que celles-ci sont automatiques et systématiques pour tous les demandeurs de protection internationale ;

Considérant que, si le rapport de M. Mutuma Ruteere fait état d'une préoccupation liée à l'accès à la justice et à l'aide juridique gratuite suite à l'adoption d'une loi et à la réforme d'une autre, celui-ci, de même que les autres rapports internationaux mentionnés, n'établit pas que, dans les faits, les demandeurs de protection internationale n'ont nullement accès à la justice ou à l'aide juridique gratuite, de manière automatique et systématique, ou encore que les personnes, transférées en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, n'ont pas accès aux ONG de manière automatique et systématique ;

Considérant que, bien que le rapport de M. Mutuma Ruteere établit, de manière générale, que la protection internationale est « amoindrie » en Espagne, il précise que celle-ci l'est surtout à Ceuta et Melilla (où l'intéressé ne sera pas envoyé) ; que les rapports internationaux précités, s'ils mettent l'accent sur certains manquements, ne mettent pas en évidence que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013 sont laissées sans aide et assistance de manière automatique et systématique, que les très longs délais de traitements des demandes de protection internationale sont automatiques et systématiques pour tous les demandeurs de protection internationale (ceux-ci l'étant surtout dans les enclaves espagnoles), que l'examen des demandes de protection internationale, par les autorités espagnoles, se fait sans objectivité, impartialité et compétence, et que les demandeurs de protection internationale font l'objet de pratiques discriminatoires ou ne bénéficient d'aucune garantie ;

Considérant également que M. Mutuma Ruteere se rapporte à des cas de mauvais traitements, de tortures et de décès de migrants dépourvus de documents, mais que ces cas (qui ne sont donc pas automatiques et systématiques) ne concernent pas les demandeurs de protection internationale ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA update 2017 concernant l'Espagne, publié en mars 2018, que les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013 ont accès à la procédure de protection internationale, à la justice, à l'aide juridique gratuite ainsi qu'aux Organisations Non Gouvernementales (ONG) en Espagne ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA update 2017 que les demandeurs de protection internationale peuvent bénéficier du droit à une assistance légale dès le début de la procédure et à tous les stades de celle-ci ; que cette assistance sera fournie gratuitement si l'intéressé ne dispose pas des moyens suffisants que ce soit pour les procédures administratives ou dans les procédures judiciaires ; qu'il ressort également de ce rapport que les ONG assistant les demandeurs de protection internationale peuvent jouer un rôle consultatif dans la procédure en soumettant des rapports écrits sur des cas individuels (AIDA update 2017, p. 26) ;

Considérant qu'un livret d'information est remis aux demandeurs de protection internationale au moment où ils expriment leur volonté d'introduire une demande de protection internationale, de sorte qu'ils puissent contacter toute organisation à même de leur procurer aide et assistance (information disponible en anglais, français, espagnol et arabe), qu'en outre des informations relatives à la procédure de protection internationale et aux droits des demandeurs sont données oralement par les autorités en charge de l'enregistrement de la demande de protection internationale (dont le droit à une assistance légale gratuite et à un interprète) et que d'autres organisations conçoivent et diffusent des livrets d'information et des brochures relatives à la procédure de protection internationale et aux droits qui y sont liés - cette information peut être diffusée dans plusieurs langues en fonction de l'organisme qui diffuse l'information (AIDA update 2017, p. 46) ;

Considérant également que le candidat est informé par la présente décision de son droit et son obligation de se rendre en Espagne pour continuer sa procédure de protection internationale et de se présenter devant les autorités espagnoles qui l'informeront de l'endroit où il doit se rendre pour la poursuivre ;

Considérant en outre qu'il ressort du rapport AIDA update 2017 concernant l'Espagne, que les principaux obstacles concernant l'enregistrement des demandes de protection internationale ont lieu aux frontières espagnoles et en particulier dans les enclaves de Ceuta et Melilla (p. 20-21) ;

Considérant qu'en l'espèce, l'intéressé ne sera pas renvoyé à Ceuta ou Melilla, qui accueillent les migrants qui entrent sur le territoire espagnol de manière illégale - par voie terrestre ou maritime - avant leur transfert en Espagne continentale dans le cadre de leur demande de protection internationale ou de leur migration économique ;

Considérant en outre que si l'augmentation du nombre de demandeurs de protection internationale a entraîné un allongement des délais pour obtenir un rendez-vous en vue d'introduire formellement une demande de protection internationale, il ressort du rapport AIDA update 2017 (p.30) que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin ne rencontrent pas d'obstacles pour accéder à la procédure de protection internationale dès lors que l'Oficina de Asilo y Refugio (OAR) leur accorde un rendez-vous en priorité afin qu'ils puissent introduire leur demande de protection internationale ;

Considérant que le requérant ne démontre pas qu'il encourt le risque d'être rapatrié par l'Espagne vers son pays d'origine avant de déterminer s'il a besoin d'une protection ;

Considérant en outre qu'il ne peut être préjugé de la décision des autorités espagnoles concernant la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant que celui-ci pourra, s'il le souhaite, introduire un recours auprès des instances compétentes ou interpeler des juridictions indépendantes (HCR) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la CEDH en vertu de l'article 39 de son règlement intérieur) ;

Considérant, en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers l'Espagne, il est à noter que l'analyse de rapports récents concernant l'Espagne (Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 June 2013 ; Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain : comments by the State on the report of the Special Rapporteur, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 May 2013, AIDA Spain - Update 2017) fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants, au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable en Espagne continentale.

Considérant qu'il ne peut dès lors être affirmé que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Espagne continentale présentent des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Espagne en vertu du Règlement (UE) n°604/2013, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Considérant que si un transfert vers l'État membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne en cas de crainte sérieuse d'un dysfonctionnement du dispositif de la procédure de protection internationale et/ou du dispositif d'accueil, il convient de noter que, sur base d'une analyse des différents rapports précités, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur de protection internationale en Espagne ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs de protection internationale, l'intéressé serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Considérant à cet égard que c'est à l'intéressé d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés, à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant en outre qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que le demandeur doit être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Espagne, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ;

Considérant que, selon les termes de Verica Trstenjak, avocat général près la Cour de Justice de l'Union Européenne, « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie; voir, notamment, arrêt du 29 janvier 2009, Petrosian e.a. (C-19/08, Rec. p. I-495, point 34). » ; que le considérant 125 de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 22.11.2011 (Affaire C-411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department) indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, nldr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, nldr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent (53). En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale (54). Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...) » ;

Considérant que si chaque non-respect d'une disposition des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE par un État membre responsable d'une demande de protection internationale, avait pour conséquence que l'État membre, dans lequel une autre demande est déposée, ne puisse pas transférer le demandeur de protection internationale vers cet État membre compétent, serait ajouté, au Chapitre III du Règlement (UE) n°604/2013 contenant les critères pour déterminer l'État membre responsable, un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans un État membre particulier, pourraient décharger cet État de ses obligations déterminées par le règlement et que cela enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande de protection internationale introduite dans un pays de l'Union ;

Considérant que compte tenu de ces informations, il ne peut être considéré qu'il existe actuellement en Espagne des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, au sens de l'article 3-2 du Règlement 604/2013 ;

Considérant également que, compte tenu de ces informations, analysée à l'aune du dossier de l'intéressé (et en tenant compte en particulier de sa situation familiale et sa santé), les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique et qu'il n'invoque aucun autre problème par rapport à l'Espagne qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(3), sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités espagnoles en Espagne (4).»

Le 7 mars 2019, la partie requérante a introduit à l'encontre de ces décisions un recours en suspension et en annulation, qui sera enrôlé sous le n° 230 102 le 11 mars 2019.

Le 20 février 2019, les autorités espagnoles sont signalé accepter la prise en charge de la partie requérante.

Le 19 mars 2019, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision de transfert vers l'Etat membre responsable avec décision de maintien dans un lieu déterminé en vue du transfert vers l'Etat membre responsable. Cette décision a été notifiée le même jour à la partie requérante.

La partie requérante a introduit, le 22 mars 2019, un recours en suspension d'extrême urgence à l'encontre de cette décision.

Le même jour, par une requête distincte, la partie requérante a introduit une demande de mesures provisoires d'extrême urgence, visant à ce qu'il soit statué « immédiatement » sur la demande de suspension dirigée contre la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire du 1^{er} février 2019.

Il s'agit du présent recours.

2. Les conditions de recevabilité de la demande de mesures provisoires

L'article 39/85, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3. »

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que :

« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1^{er}, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution. »

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires satisfait à la disposition précitée.

Il convient à cet égard de préciser que la partie requérante a introduit devant le Conseil, simultanément à la présente demande de mesures provisoires d'extrême urgence, une demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de la mesure d'éloignement prise à son égard le 19 mars 2019, en l'occurrence la décision de transfert prise à cette date et dont l'exécution est imminente, la partie requérante étant maintenue dans un lieu déterminé depuis le 19 mars 2019.

3. Conditions pour que la suspension soit ordonnée

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette disposition précise que cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

4. Le moyen sérieux

4.1. Exposé du moyen

La partie requérante prend un moyen unique, de la violation :

*« des articles 51/5, § 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
-des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales,
-des articles 1, 4, 6, 18 et 21 de la Charte des Droits fondamentaux (2000/C 364/01),
-des articles 13 § 1^{er}, 21, § 1^{er}, alinéa 1, 22 § 3, 22-7, 31 et 32 du Règlement EU 604/2013,
-du principe de motivation formelle des actes administratifs telle qu'il résulte des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
-du principe de l'obligation de motivation adéquate des décisions administratives,*

-du principe de bonne administration, en ce qu'il se décline en une obligation de soin et de minutie dans le traitement des dossiers et en une obligation de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier,

-du devoir général de prudence, du principe selon lequel l'autorité administrative doit, lorsqu'elle statue, prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause ainsi que, le cas échéant, tous les éléments d'actualité récents concernant la situation dans le pays de renvoi ;

-de la lecture partielle et partielle des éléments d'informations relatives à la situation des demandeurs d'asile en Espagne ; »

Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle soutient qu'en ne se déclarant pas compétente, la partie défenderesse a violé l'article 51/5, §2 de la loi du 15 décembre 1980, et soutient que la partie défenderesse a procédé à une lecture et à une application erronée de l'article 13, §1^{er}, ainsi que de l'article 22-7 du règlement Dublin III car, à défaut de résultat Hit Eurodac, il n'a pu être établi que la partie requérante a franchi irrégulièrement la frontière d'un Etat membre, en sorte « qu'il ne peut, sur base de cette disposition, être considéré que la responsabilité de l'Espagne prendrait fin 'douze mois après la date du franchissement irrégulier de la frontière' » (sic).

Dans une seconde branche, elle soutient que la demande de protection internationale a été introduite non pas le 26 juillet 2018 comme indiqué dans l'acte attaqué, mais le 12 juillet 2018, pour indiquer ensuite ceci : « S'il peut être considéré que la demande de prise en charge a bien été adressée, par les autorités belges aux autorités espagnoles dans le délai de 3 mois fixé à l'article 21 § 1^{er} du Règlement 604/2013, il doit être considéré que les autorités espagnoles n'ont nullement marqué leur accord quant à la prise en charge du requérant. »

Dans une troisième branche, elle expose que la partie défenderesse a violé les articles 31 et 32 du Règlement Dublin III, ainsi que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, car, alors même que la partie requérante a déclaré lors de son audition « Dublin » par les services de l'Office des étrangers souffrir de problèmes de santé, soit en l'occurrence « des douleurs dans la nuque », et n'avoir pas encore pu voir le médecin du centre, la partie défenderesse n'a nullement investigué à ce sujet et qu'elle n'a de surcroît pas informé les autorités espagnoles « de l'état de santé » de la partie requérante « et de son éventuelle vulnérabilité ».

Dans une quatrième branche, la partie requérante invoque le bénéfice de l'enseignement de l'arrêt Tarakhel rendu par la Cour de justice de l'Union européenne (dite ci-après la « CJUE ») au vu de son état de santé qui induit une vulnérabilité, qui obligerait à son estime la partie défenderesse à solliciter des garanties particulières auprès des autorités espagnoles, invoquant la pièce n°3 de son dossier prévoyant une consultation en orthopédie au 14 février 2019, et ce après avoir pu voir le médecin du centre d'accueil d'Yvoir le 10 janvier 2019 sollicitant l'avis d'un spécialiste.

Elle précise que la partie requérante « est actuellement occupé[e] à effectuer des examens médicaux aux fins d'investiguer les problèmes médicaux dont [elle] a brièvement fait état lors de son « audition Dublin ».

Elle se réfère à l'arrêt n°243.673 prononcé le 12 février 2019 par lequel le CE a posé une question préjudicielle à la CJUE, et sollicite que les actes attaqués soient suspendus dans l'attente de la réponse de la CJUE.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la possibilité, pour la partie requérante, de déposer effectivement une demande de protection internationale auprès des autorités espagnoles « ceci en tenant compte de son profil vulnérable », et reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du risque de refoulement.

Elle soutient que la partie défenderesse a, à ce sujet, adopté une motivation stéréotypée, citant certains passages du rapport Aida « ignorant cependant certaines informations cruciales y figurant ». Elle retranscrit à ce sujet un long passage dudit rapport, ignoré selon elle.

Elle procède de même avec le rapport, cité par la partie défenderesse dans sa décision, de M. Mutuma Ruteere de 2013.

Elle estime en conséquence que les décisions attaquées violent des dispositions visées au moyen, dont les articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme et ce, pour les raisons suivantes : « d'une part, le requérant risque, en cas de renvoi vers l'Espagne, d'être exposé à des traitements inhumains et dégradants, notamment en raison des manquements constatés dans l'accès effectif à l'introduction d'une demande de protection internationale, à l'identification des demandeurs de protection internationale présentant une vulnérabilité particulière (ce qui est le cas en l'espèce) et, enfin, à un possible risque de refoulement ce qui, dans l'hypothèse où le requérant serait effectivement refoulé par les autorités espagnoles, entraînerait, dans le chef des autorités belges, une violation de l'article 13 de la Convention précitée. »

La partie requérante se réfère enfin à des arrêts du Conseil.

Dans une cinquième branche, elle invoque la violation des articles 4 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que le principe de proportionnalité en reprochant en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une balance des intérêts en ne tenant pas compte de son état de vulnérabilité particulière.

4.2. Appréciation

4.2.1. Sur les troisième, quatrième et cinquième branches du moyen unique, réunies, le Conseil observe, à titre liminaire, que la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire querellée est fondée sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, dont les paragraphes premier et troisième prévoient que la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, procède à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, saisit l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile en application de la réglementation européenne liant la Belgique.

L'article 3.2, alinéa 2 du même Règlement prévoit que « Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'Etat membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet Etat membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'Etat membre procédant à la détermination de l'Etat membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre Etat membre peut être désigné comme responsable ».

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

L'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH), dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'expulsion par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas expulser la personne en question vers ce pays (voir Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence; adde EHRM, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'étranger encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, celle-ci a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de l'intéressé dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé (voir Cour EDH, *Y. v. Russie*, 4 décembre 2008, § 78 ; Cour EDH *Saadi v. Italie*, 28 février 2008, §§ 128-129 ; Cour EDH, *N. v. Finlande*, 26 juillet 2005, § 167 et Cour EDH *Vilvarajah et autres v. Royaume Uni*, 30 octobre 1991, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH a souvent attaché de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir par exemple : Cour EDH, *M.S.S. v. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, §§ 347 et 348 ; Cour EDH, *Moayad v. Allemagne*, 20 février 2007, §§ 65-66 ; Cour EDH, *Said v. Pays Bas*, 5 juillet 2005, § 54 ; Cour EDH, *Müslim v. Turquie*, 26 avril 2005, § 67 ; Cour EDH, *Chahal v. Royaume Uni*, 15 novembre 1996, §§ 99-100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir : Cour EDH, *Fatgan Katani et autres v. Allemagne*, 31 mai 2001 ; Cour EDH, *Vilvarajah et autres v. Royaume Uni*, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir Cour EDH, *Y. v. Russie*, 4 décembre 2008, § 79 ; Cour EDH, *Saadi v. Italie*, 28 février 2008, § 131 ; Cour EDH, *N. v. Finlande*, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour EDH, *Mamatkulov and Askarov v. Turquie*, 4 février 2005, § 73 ; Cour EDH, *Müslim v. Turquie*, 26 avril 2005, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir : Cour EDH, *Saadi v. Italie*, 28 février 2008, § 132).

En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que le requérant établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit du requérant et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH, *Y. v. Russie*, 4 décembre 2008, § 80 ; Cour EDH, *Salah Sheekh v. Pays-Bas*, 23 mai 2007, § 148 ; Cour EDH, *N. v. Finlande*, 26 juillet 2005, § 167).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, § 359 in fine).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Cour EDH 4 décembre 2008, *Y./Russie*, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, *Cruz Varas et autres/Suède*, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, *Vilvarajah et autres/Royaume-Uni*, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, §§ 293 et 388).

Le Conseil rappelle également qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puissent entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH, la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'étant pas irréfragable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, *Tarakhel/Suisse* ; Cour EDH 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*).

Dans ce cas, la Cour EDH a toutefois eu l'occasion de rappeler que pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce (affaire *A.M.E. c. Pays-Bas* du 5 février 2015, et affaire *A.S. c. Suisse* du 30 juin 2015).

Le Conseil rappelle de surcroît que le simple fait qu'un demandeur soit transféré vers un pays où sa situation économique serait potentiellement moins avantageuse qu'en Belgique n'est pas en soi suffisante pour démontrer une violation de l'article 3 de la CEDH. Il estime également nécessaire de rappeler que l'article 3 précité ne saurait être interprété comme obligeant les Hautes Parties contractantes à garantir un droit au logement à toute personne relevant de leur juridiction. Il ne saurait non plus être tiré de l'article 3 de la CEDH un devoir général de fournir aux réfugiés une assistance financière pour que ceux-ci puissent maintenir un certain niveau de vie (voir : *M.S.S./Belgique et Grèce*, § 249).

4.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que s'agissant de la situation générale des demandeurs d'asile en Espagne, la partie défenderesse ne s'est pas limitée en termes de motivation à renvoyer aux instruments juridiques internationaux liant notamment l'Espagne et devant assurer des garanties suffisantes à tout demandeur d'asile. Elle a également examiné plusieurs rapports internationaux relatifs à la situation des demandeurs d'asile en Espagne, dont le rapport AIDA de 2017, mis à jour en 2018, pour conclure que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile ne présentent pas de défaillances systémiques.

La partie requérante conteste en l'espèce l'appréciation que la partie défenderesse a ainsi effectuée, lui reprochant d'avoir procédé à une lecture partielle, voire partielle, des informations contenues dans le rapport ADIA susmentionné, ainsi que dans le rapport établi par M. Mutuma Ruteere en 2013.

Le Conseil observe cependant que la partie requérante se limite à retranscrire de longs passages desdits rapports, sans toutefois indiquer plus précisément de quelle manière la partie défenderesse aurait mal apprécié certaines informations qui y sont contenues, se limitant *in fine* (page 31 de la requête) à indiquer que des manquements ont été constatés dans l'accès effectif à l'introduction d'une demande de protection internationale et à l'identification des demandeurs de protection internationale présentant une vulnérabilité particulière, ainsi qu'un possible risque de refoulement, en manière telle que les articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme seraient violés.

La partie défenderesse a motivé sa décision au sujet de l'assistance juridique à laquelle peuvent prétendre les demandeurs d'asile. S'agissant plus précisément des délais pour obtenir un rendez-vous en vue d'introduire formellement une demande de protection internationale, la partie défenderesse a indiqué qu'il ressort du rapport AIDA qu'il est accordé aux personnes transférées dans le cadre du Règlement Dublin III un rendez-vous en priorité à cette fin, en sorte qu'elles ne rencontrent pas de difficultés à cet égard.

Or, la partie requérante est en défaut de contester cette motivation circonstanciée.

Pour le surplus, s'il est exact que le rapport AIDA cité par la partie défenderesse dans sa décision évoque certaines défaillances dans le dispositif d'accueil et de traitement des demandes d'asile, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse en a tenu compte dans sa décision, en indiquant notamment que lesdites difficultés rencontrées ne doivent pas être généralisées, qu'elles concernent surtout les enclaves de Ceuta et de Melilla, où la partie requérante ne sera pas transférée.

A ce sujet, la motivation du premier acte attaqué indique que les centres de Ceuta et de Melilla « sont des centres de transit temporaires, dans la mesure où ceux-ci accueillent les migrants qui entrent sur le territoire espagnol de manière illégale – par voie terrestre ou maritime - avant leur transfert en Espagne continentale dans le cadre de leur demande d'asile ou de leur migration économique [...] », se référant à la page 54 du rapport AIDA. Cette motivation documentée n'est pas plus précisément contestée par la partie requérante. Il est également établi par le dossier administratif que la partie défenderesse envisage de transférer la partie requérante à Madrid, où l'attendent au demeurant les autorités espagnoles selon leur confirmation de prise en charge adressée le 20 février 2019.

4.2.3. Les difficultés alléguées par la partie requérante quant à l'identification des vulnérabilités doivent, quant à elles, être reliées au profil de vulnérabilité particulière invoquée par la partie requérante en raison de son état de santé, lequel motive plus largement ses critiques à l'encontre des actes attaqués.

La partie requérante reproche ainsi à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte ni investigué sur ses problèmes de santé.

La partie requérante a été précisément interrogée lors de son audition Dublin du 3 août 2018 sur son état de santé, et a répondu avoir des douleurs dans la nuque jusqu'au dos, « surtout » quand elle « fait des efforts musculaires ». Le rapport d'audition renseigne également que la partie requérante a répondu par la négative à la question posée par l'agent de l'Office des étrangers de savoir si elle avait déjà pu voir un médecin du centre.

La partie requérante n'a pas fourni, avant l'adoption des décisions attaquées, soit le 1^{er} février 2019, le moindre document médical de nature à étayer ses allégations, sans fournir à cet égard la moindre explication et ce, alors même que près de six mois s'étaient écoulés depuis son audition. Dans ces circonstances, il ne peut être raisonnablement reproché à la partie défenderesse d'avoir manqué de prudence en n'investigant pas plus avant au sujet des allégations de la partie requérante.

Ainsi, contrairement à ce que la partie requérante allègue, il n'y avait pas de sérieuses raisons de penser que pour des raisons médicales, le transfert de la partie requérante en Espagne était de nature à l'exposer à un traitement prohibé par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Au demeurant, le Conseil observe que la partie défenderesse a également motivé sa décision sur les possibilités d'accès au système de soins de santé de la partie requérante, en cas de transfert en Espagne. Or, la partie requérante ne critique nullement cette motivation.

S'il est vrai que la partie requérante invoque également des éléments nouveaux, survenus après l'adoption des actes attaqués, et que la partie requérante invoque l'arrêt n° 243. 673 du 12 février 2019 par lequel le Conseil d'Etat a posé à la CJUE une question préjudicielle relative à la problématique des nouveaux éléments au vu du droit au recours effectif prévu à l'article 27 du Règlement Dublin III, le Conseil observe qu'en l'occurrence, les éléments nouveaux apportés par la partie requérante sont revendiqués par elle dans le cadre de son moyen essentiellement en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Or, en vertu de l'article 39/85, §1^{er}, al. 3, de la loi du 15 décembre 1980, il appartient au Conseil de procéder, dans le cadre de l'examen du présent recours, « à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales », au rang desquels figure l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Le Conseil estime donc, au vu de l'argumentation de la partie requérante, devoir procéder à l'analyse des éléments survenus postérieurement à l'adoption des actes attaqués afin de vérifier s'ils sont de nature à indiquer qu'il existerait des motifs de croire que l'exécution des décisions attaquées exposerait la partie requérante à un tel risque, et dès lors de les prendre en considération dans ce cadre. Partant, il n'y a pas lieu, en l'espèce, de suspendre l'exécution des actes attaqués dans l'attente de la réponse de la CJUE.

Ceci étant précisé, dans sa demande de suspension ordinaire, la partie requérante s'est limitée à indiquer, de manière laconique, qu'elle n'a pu voir un médecin jusqu'au 10 janvier 2019, soit également sans fournir la moindre explication à ce sujet, et a communiqué un document établi à cette date par un médecin du centre d'accueil d'Yvoir, lequel sollicitait l'avis d'un confrère du CHR Namur, au sujet de « dorsalgies invalidantes », soupçonnant apparemment une scoliose, et s'interrogeait sur les mesures à prendre, ainsi quant à la prescription d'une semelle orthopédique. Le second document produit confirme la prise d'un rendez-vous au 14 février 2019. Ces documents constituent les éléments nouveaux dont la partie requérante entend se prévaloir.

Force est de constater qu'à aucun moment, la partie requérante n'a donné le moindre renseignement sur les suites qui auraient été accordées à ce rendez-vous médical. Elle s'est limitée à l'audience à alléguer que ce rendez-vous a vraisemblablement été annulé consécutivement à l'adoption de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, sans toutefois apporter le moindre élément en ce sens afin d'étayer ses dires.

L'attestation de prise en charge produite par la partie requérante en annexe de son recours en suspension et en annulation tend au demeurant à les infirmer, dès lors que la partie requérante était, par ce document, assurée que les frais médicaux afférents au rendez-vous pris le 14 février 2019 seraient pris en charge par la Croix-Rouge.

La partie requérante a également évoqué à l'audience son transfert de centre à centre, mais sans qu'il soit permis d'en déduire que le rendez-vous du 14 février 2019 a bien été annulé.

La partie requérante n'a pas apporté, dans le cadre de la présente procédure, d'élément susceptible d'indiquer la réalité actuelle de problèmes de santé, ni de la nécessité de poursuivre des examens médicaux et encore moins, *a fortiori*, de la nécessité de poursuivre de tels examens en Belgique.

La partie requérante n'établit pas, en tout état de cause, qu'elle présenterait un profil de vulnérabilité particulière.

Surabondamment, le Conseil observe également que la partie requérante a été examinée par un médecin du centre de Vottem et que ce dernier a conclu que la partie requérante ne souffre pas d'une maladie qui porte atteinte à l'article 3 de la CEDH.

S'agissant de l'enseignement de l'arrêt *Tarakhel c. Suisse* rendu par la Cour EDH le 4 novembre 2014, le Conseil rappelle que cet enseignement concerne les demandeurs particulièrement vulnérables dont le transfert est projeté vers un pays dont le système d'accueil des demandeurs d'asile ne présente pas, en tant que tel, de défaillances systémiques, mais dont certaines failles dans la prise en charge des demandeurs d'asile ont néanmoins été constatées.

Si la partie requérante présente un profil vulnérable inhérent à sa qualité de demandeur d'asile, elle ne présente toutefois pas une vulnérabilité aggravée, telle que requise par la jurisprudence susmentionnée, étant un homme jeune, célibataire, sans enfant selon ses dernières déclarations, et dont les allégations relatives à des problèmes de santé allégués ne peuvent être retenues, pour les raisons exposées ci-dessus.

Il résulte également de ce qui précède que la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt à son argument relatif aux difficultés alléguées du système d'accueil des demandeurs d'asile espagnol quant à l'identification des vulnérabilités.

4.2.4. Enfin, la partie requérante a invoqué à l'audience qu'indépendamment même de son lieu de transfert, son vécu dans l'enclave de Ceuta est de nature à engendrer dans son chef une crainte réelle en cas de retour. Le Conseil observe que la partie requérante a, selon ses déclarations, résidé à Ceuta du 9 octobre 2017 au 17 mai 2018. Cependant, à la question de savoir si elle avait des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert en Espagne, la partie requérante s'est contentée de répondre qu'elle « ne veut pas aller pour le moment en Espagne », parce qu'elle veut « faire une formation dans le bâtiment » et qu'elle a un « problème avec la langue espagnole ». La partie requérante n'a nullement fait état d'une crainte en cas de retour en Espagne pour des motifs tenant à son vécu à Ceuta. La crainte alléguée dans le cadre de la présente procédure d'extrême urgence, à l'audience, ne peut dès lors, en tout état de cause, pas conduire en l'espèce à considérer comme étant sérieux le moyen pris à cet égard de la violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

4.2.5. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique, dès lors qu'il n'est pas satisfait à la condition cumulative tenant au risque de préjudice grave et difficilement réparable.

5. La condition du risque de préjudice grave et difficilement réparable

5.1. La partie requérante fait valoir à ce titre ce qui suit dans sa demande de suspension initiale:

« L'exécution de la décision attaquée est de nature à causer au requérant un préjudice grave difficilement réparable. »

Suivant l'Arrêt prononcé le 13 avril 2010 par la III^{ème} chambre du Conseil du Contentieux des Etrangers (Arrêt n° 41.531) :

« Aux termes de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, « la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution l'acte risque de causer un préjudice grave et difficilement réparable ».

Dans le cas d'espèce, ces deux conditions doivent être considérées comme réunies.

En effet, d'une part, en cas d'exécution de la décision attaquée par le biais du présent recours, le requérant sera effectivement expulsé vers l'Espagne où il risquerait, pour les motifs développés dans le cadre du présent recours, de faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des Droits fondamentaux et d'être, le cas échéant, refoulé vers la Côte d'Ivoire.

Le requérant doit être considéré comme faisant partie d'un groupe « **systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements** ».

De ce fait, « **En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question.** ».

Le requérant risque de ne pas être identifié comme un demandeur de protection internationale vulnérable et ayant impérativement des besoins spécifiques, à savoir de pouvoir poursuivre les examens médicaux en cours en Belgique et, le cas échéant, de pouvoir bénéficier d'un traitement médical approprié et risque d'être, dans la pire des hypothèses, refoulé par les autorités espagnoles vers son pays d'origine, soit la Côte d'Ivoire.

Selon la CEDH : « 129. Il appartient en principe au requérant de produire des éléments susceptibles de démontrer qu'il y a des raisons sérieuses de penser que, si la mesure incriminée était mise à exécution, il serait exposé à un risque réel de se voir infliger des traitements contraires à l'article 3 (N. c. Finlande, no 38885/02, § 167, 26 juillet 2005). Lorsque de tels éléments sont produits, il incombe au Gouvernement de dissiper les doutes éventuels à leur sujet. » (**SAADI c. Italie** (Requête n° 37201/06) 28 février 2008).

Au regard des informations objectives, l'Office des Etrangers reste en défaut de garantir au requérant les protections nécessaires.

Il découle de ce qui précède que le requérant démontre l'existence, dans son chef, d'un préjudice grave et difficilement réparable en cas d'exécution de la décision attaquée.

Il convient donc d'ordonner la suspension de l'exécution des actes et décisions attaqués. »

5.2. Dans le cadre de la présente procédure d'extrême urgence, la partie requérante a repris son argumentation exposée dans sa demande de suspension initiale, en précisant ce qui suit :

« Il y a lieu de considérer que « la gravité et le caractère difficilement réparable du préjudice invoqué par le demandeur en suspension peuvent notamment être déterminés par la nature des irrégularités dont il déclare être la victime. Il ne se justifie pas que les effets préjudiciables pour le requérant se fassent sentir durant une longue période indéterminée alors que cette situation procède d'un acte de l'autorité pour lequel l'on recherche en vain un semblant de fondement juridique » (C.E., 4^{ème} ch., 2 février 1993, R.A.C.E., 1993, n°41.871 ; voir également, mutatis mutandis : C.E.n°39.488, 26/5/92).

Il ressort du sérieux des moyens que le préjudice doit également être tenu pour grave et difficilement réparable (en ce sens, CE n° 100.587 du 7/11/2001).

En effet, le caractère difficilement réparable du préjudice doit se faire dans la perspective d'une réparation en nature. (LEROY, M., Contentieux administratif, Bruylant, Bruxelles, 2008 p. 852)

Il est, en effet, impossible de réparer par équivalent une expulsion mettant à néant toute tout suivi médical avec les éventuelles conséquences dangereuses indiquées. »

5.3. La partie requérante fait dès lors valoir à l'appui de son exposé relatif à la condition du risque de préjudice grave et difficilement réparable les éléments qui ont déjà été analysés dans le cadre de l'examen du sérieux du moyen pris notamment de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Selon le libellé de son exposé d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable, la partie requérante relie celui-ci à la violation desdites dispositions.

Il résulte de ce qui précède que le risque de préjudice grave et difficilement réparable n'est pas établi en l'espèce.

6. Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence des actes attaqués n'est pas établie, en l'occurrence l'existence d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable, en manière telle que le recours doit être rejeté.

7. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront prises, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension est rejetée.

Article 2

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille dix-neuf par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

La présidente,

L. BEN AYAD

M. GERGEAY